

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2023

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 815)

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, Mme Blin, M. Le Fur et M. Gosselin

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dans le respect de la liberté de consentement de la femme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines femmes peuvent être en situation de détresse à l'annonce d'une grossesse non désirée et subir des pressions extérieures pour recourir à une interruption volontaire de grossesse. Il convient de protéger la femme afin que ce soit par un libre consentement qu'elle prenne sa décision.